

## Arrêt

n° 304 030 du 28 mars 2024  
dans l'affaire X/ V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HENNICO *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, de confession musulmane. Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 10 octobre 2019, à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :*

*Vous seriez née le [...] à Niamey au Niger. Votre père serait décédé en 2004 ; vous vivriez avec votre mère au quartier Nord avec l'aide financière de votre oncle paternel, prénommé [N. H.].*

Le 26 avril 2006, vous auriez fait un mariage d'amour avec un couturier que vous aviez rencontré trois mois plus tôt. Vous auriez vécu avec lui dans le quartier Tallayé durant trois ans. En 2009, votre époux serait parti à Abidjan pour travailler. Quelques temps plus tard, vous auriez appris qu'il était décédé. Vous seriez retournée vivre avec votre mère. En 2016, [N. H.] aurait voulu vous donner en mariage à l'un de ses amis, [H. A.J]. Vous auriez d'emblée refusé. Le lendemain, vous auriez été en parler avec la cousine de votre mère, [O. Y.J], avec qui vous auriez été faire les démarches pour faire votre passeport et auriez introduit une demande de visa pour l'Espagne – procédure qui n'aurait pas aboutie. Par deux fois, vous auriez été supplier votre oncle de ne pas vous donner en mariage à cet homme. Voyant que vous n'étiez pas consentante, il aurait finalement abandonné l'idée de vous donner en mariage. Quelques mois plus tard, vous auriez commencé à travailler pour [A. S.] en apprentissage, dans la décoration et la confection de sacs. En mai 2019, vous auriez assisté à un mariage. Un certain [A. M.] vous aurait aperçu de loin et aurait tenté de prendre des informations sur vous. Ce même mois, vos oncles et tantes paternels vous auraient informée qu'on allait vous donner en mariage à [A. M.]. Vous vous seriez opposée à celui-ci mais vos oncles vous auraient dit que vous n'aviez pas le choix. Vous en auriez parlé à votre patronne qui vous aurait sommée de quitter le pays avant que le mariage ne soit scellé. Pour ce faire, elle vous aurait accompagnée pour introduire une nouvelle demande de passeport. En effet, le passeport que vous aviez précédemment avait expiré depuis un an. Entre-temps, le mari de votre patronne serait gravement tombé malade et elle ne se serait plus occupée de vous. En juin 2019, vous auriez commencé une dialyse au CHU de Niamey payée par votre oncle paternel. Fin juillet 2019, on vous aurait annoncé que le mariage allait être célébré trois jours plus tard. Le 1e août 2019, vous vous seriez mariée avec [A. M.]. Vous auriez été vivre avec lui dans le quartier Bobiel. Ce dernier aurait déjà une première épouse, [M.], mais vous ne viviez pas dans la même maison puisqu'une cour vous séparent. Vous auriez vécu là durant deux mois. Vous auriez refusé d'avoir des relations sexuelles et votre mari vous aurait régulièrement et sévèrement battue. Après 4 jours de mariage, il vous aurait dit que vous ne pouviez plus sortir de la maison pour faire les courses. Après deux semaines de mariage, vous auriez été trouver votre patronne et l'auriez informée de ce que votre époux vous faisait subir. Elle vous aurait conseillée d'en parler à la police. Et c'est ainsi que, début septembre 2019, vous auriez donc été porter plainte contre votre mari pour coups et blessures. Votre mari aurait été convoqué à la police mais aurait soudoyé les agents. Il vous aurait alors rendu la convocation en se targuant que vous ne pouviez rien contre lui. Ce jour-là, vous seriez retournée voir la police qui vous aurait dit ne pas pouvoir vous aider. Suite à cet épisode, votre mari serait devenu plus sévère, vous enfermant à votre domicile avant de partir travailler. Un jour, alors que vous étiez enfermée, vous auriez trouvé, par hasard, la clé de votre maison qui se trouvait dans un coffre de votre chambre. Déjouant l'attention du gardien qui était en train de prendre une douche, vous vous seriez échappée et vous vous seriez rendue chez votre patronne. Vous seriez restée chez elle un peu plus d'une semaine, le temps qu'elle vous fasse délivrer un passeport pour la France et qu'elle organise votre fuite du pays. Début octobre 2019, vous auriez quitté légalement le Niger munie d'un visa pour la France. Durant ce voyage, vous auriez perdu votre passeport. Arrivée sur le territoire français, vous vous seriez sentie extrêmement faible, vous auriez eu des vertiges. Les policiers vous auraient demandé votre passeport mais vous ne saviez pas où il était. Ces derniers auraient appelé une ambulance qui vous aurait conduite à l'hôpital où vous seriez restée durant une journée. A la sortie de l'hôpital, vous auriez pu aller rechercher vos bagages au terminal de la police. Vous auriez fait de l'autostop et seriez montée dans la voiture d'un homme qui vous aurait amenée en Belgique. Il aurait tenté d'abuser de vous ainsi que d'autres hommes mais vous auriez pu refuser. Vous vous seriez échappée, auriez rencontré une vieille dame qui vous aurait conduite à l'Office des Etrangers où vous avez introduit une demande de protection internationale. Vous auriez ensuite été conduite à l'hôpital où vous avez été mise sous dialyse. Depuis lors, vous êtes dialysée trois fois par semaine.

Après votre départ, votre mari se serait rendu chez votre patronne et votre mère en les menaçant afin qu'elles lui disent où vous vous trouviez. Il serait également allé chez vos oncles afin qu'ils lui rendent votre dote. Votre époux aurait également mis des hommes à votre recherche.

*En cas de retour au Niger, vous dites craindre vos oncles et tantes paternelles et maternelles qui exigent que vous retourniez vivre auprès de votre époux violent que vous auriez été contraint de marier de force.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre acte de naissance, votre certificat de nationalité, l'acte de décès de votre sœur, l'acte de naissance de la fille de votre sœur, une attestation de coups et blessures, un certificat médical 9 ter, un rapport dermatologique de l'hôpital Brugmann, votre dossier médical en Belgique, un rapport de suivi d'une art-thérapeute, une attestation de suivi d'un psychothérapeute et une réponse à une demande d'information du CGRA.*

*Le 24 janvier 2020 et le 22 novembre 2022, vous avez demandé la copie des notes de vos entretiens personnels ; copie qui vous a été envoyée le 17 février 2023. Le 24 février 2023, votre avocate a envoyé vos observations par courriel.*

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

*Il ressort en effet de vos documents médicaux que vous souffrez d'insuffisance rénale qui nécessite que vous soyez sous dialyse trois fois par semaine mais également de certains troubles psychologiques (humeur dépressive, troubles du sommeil, rêves récurrents, réduction de l'intérêt et sentiment d'avenir bouché). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, en veillant à apporter des temps de pause et de respiration nécessaires (notes de votre entretien au CGRA du 24 janvier 2020 (ci-après "NEP1") pp.28 ; notes de votre entretien du 22 novembre 2022 (ci-après "NEP2"), pp. 11). Il vous a été également demandé ce que le Commissariat général pouvait mettre en place pour faire en sorte que vous vous sentiez le mieux possible, ce à quoi vous avez répondu uniquement avoir des pauses (NEP2 p. 3). Vous avez également déclaré vous sentir en mesure d'effectuer votre entretien (NEP2 p.3). Durant l'entretien, l'officier de protection vous a demandé à plusieurs reprises comment vous vous sentiez et si tout allait bien pour vous (NEP2 pp.14,21).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'analyse de votre dossier que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

***En effet, en cas de retour au Niger, vous invoquez une crainte envers vos oncles et tantes qui exigeraient que vous retourniez vivre auprès de votre époux violent que vous auriez été contrainte d'épouser (NEP1 pp.30-31 ; NEP2 p.11). Vous dites craindre également votre mari qui serait à votre recherche depuis votre fuite du domicile conjugal (NEP2 p.11). Or, les variations et contradictions permanentes dans vos propos successifs empêchent de croire à la réalité de votre récit d'asile.***

***Tout d'abord, vous n'avez pas convaincu du fait que votre famille paternelle vous ait contrainte à épouser un homme contre votre volonté en 2019.***

*En effet, vous relatez que vos trois sœurs auraient pu choisir des époux qu'elles aimait (NEP1 pp.13-14), que vous-même auriez fait un premier « mariage consenti » à l'âge de 22 ans en mai 2006 (NEP1 pp.32-33). Dès lors, il n'est pas compréhensible que tout à coup, vous deviez absolument vous marier avec un homme dont vous ne voulez pas. Confrontée à cela, vous dites que vos sœurs et vous, vous vous seriez mariées lorsque votre père était encore en vie et qu'à cette époque-là c'était lui qui décidait et non vos oncles (NEP1 p.36). Or, constatons que tel n'est pas le cas puisque votre père serait décédé en 2004, soit deux ans avant votre premier mariage (NEP1 p.11). Aussi, il paraît peu compréhensible que tout à coup, le fait que vous ne soyez pas mariée pose problème à votre famille, en 2019 alors que vous étiez célibataire et restiez à la maison depuis l'arrêt de vos études en 1<sup>re</sup> secondaire à vos 22 ans – âge auquel vous vous seriez marié une première fois mais également de 2009 à la mort de votre premier époux à 2016, date à laquelle votre oncle vous aurait proposé un premier mariage. Conviez à nous expliquer sur le sujet, vous ne fournissez aucune explication (NEP1 p.35). D'emblée ces constats jettent le doute sur la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles votre famille paternelle veut vous marier contre votre gré.*

***Ensuite, d'autres contradictions et variations dans vos propos successifs continuent de nuire fondamentalement la crédibilité de vos dires à ce sujet.***

***En effet, vous déclarez tout d'abord que vous n'auriez jamais eu d'autres propositions de mariage de la part de vos oncles avant juin 2019 et insistez sur le fait que c'était la première fois que l'on vous obligeait à vous marier (NEP1 p.4.). Or, plus loin dans votre premier entretien, vous dites tout à coup avoir fait des démarches pour obtenir un visa espagnol en 2016 suite au fait que votre oncle voulait déjà vous faire épouser un de ses amis mais que vous aviez pu refuser en le « suppliant beaucoup » (NEP1 p.46). Outre ces premières variations dans vos propos, vous n'avez pas été plus constante concernant cette première tentative de votre oncle à vous marier. En effet, vous dites initialement que, suite à cette proposition de votre oncle, votre patronne vous aurait accompagnée pour faire les démarches du visa espagnol (NEP1 p.45). Or,***

dans votre réponse à la demande d'information envoyée par votre avocate, vous stipulez que vous auriez été avec une cousine de votre mère vous faire un passeport et demander un visa espagnol et qu'à cette époque vous ne travailliez pas encore chez votre patronne (doc n°11 versé à la farde « Documents », p.3). Mais encore, vous n'avez pas été plus cohérente concernant l'annonce de votre mariage forcé en 2019. En effet, vous dites initialement que vos oncles vous auraient fait venir seule, chez eux, à Goudel, en juin 2019 et qu'ils vous y auraient annoncé que vous alliez être donnée en mariage à [A. M.] qui vous avait aperçu à un mariage en mai 2019 (NEP1 pp.31, 33-35). Or, dans votre réponse à la demande d'informations, vous stipulez que c'est votre oncle Noura qui se serait rendu à votre domicile où vous étiez avec votre mère, au mois de mai 2019, pour vous annoncer qu'il vous allait vous donner en mariage à [A. M.] (doc n°11 versé à la farde « Documents », p.3). Partant, ces variations systématiques dans vos dires concernant votre mariage forcé annihilent leur crédibilité.

**Ensuite, le peu de connaissance que vous disposez concernant votre mari forcé** continue de nuire à vos déclarations. Certes, vous donnez quelques détails tels que son âge, le nom de son épouse et de ses enfants, mais vous ne savez pas dire d'où il est originaire, fournir des précisions sur sa famille, s'il a des frères et sœurs (NEP1 pp.36-37). Vous dites qu'il est dans le commerce d'huile corporelle, mais vous êtes en défaut de pouvoir préciser où il travaille, s'il possède un magasin ou s'il doit s'absenter pour son métier (NEP1 p.37). Vous dites qu'il est riche, mais vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre information sur l'origine de sa richesse (NEP1 p.38). Lorsqu'on vous demande de le décrire physiquement, vous dites d'abord « il n'est pas grand de taille, pas dodu et plutôt clair » (NEP1 p.38) pour ensuite, changer tout à coup de version - prétextant que vous décriviez votre premier époux - et dire que « c'est un colosse, il est noir » (idem). Aussi, invitée à plusieurs reprises détailler son caractère, vous dites simplement qu'il est sévère sans pouvoir fournir le moindre détail (NEP1 p.39). Ajoutons que vous n'avez pas su donner plus de détails sur sa première épouse. Certes, vous connaissez son nom et celui de ses enfants, mais vous ne pouvez donner aucun autre détail la concernant (NEP1 p.19). Vous dites ne pas l'avoir fréquentée. Invitée à comprendre pourquoi vous ne vous voyez pas, vous ne donnez aucune explication (idem). Partant, au vu des réponses vagues, laconiques et changeantes concernant l'époux que vous auriez été contrainte d'épouser et avec lequel vous auriez vécu durant deux mois, peu de foi peut être accordé à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été mariée de force.

Vous n'avez pas été plus convaincante concernant **votre vécu avec votre époux** en raison d'incohérences, de variations dans vos propos qui, par ailleurs, sont particulièrement vagues et peu précis. Vous déclarez tout d'abord qu'une fois mariée, votre époux ne vous aurait conduite qu'à une seule reprise à votre dialyse et qu'il vous empêchait d'acheter vos médicaments (NEP1 p.23). Vous dites plus loin que votre époux vous emmenait faire votre dialyse même lorsqu'il vous enfermait et qu'il attendait que vous ayez fini (NEP1 p.43). Lors de votre second entretien, vous revenez sur vos propos initiaux, déclarant que vous avez été à trois reprises faire votre dialyse et que ce serait le gardien qui vous y accompagnait et non votre époux (NEP2 pp.17-19). Aussi, constatons que votre dossier médical stipule que, au Niger, vous étiez sous dialyse une fois par semaine sauf la semaine précédent votre arrivée en Belgique (docs n°8 versés à la farde « Documents »). En outre, vous avez été à ce point peu circonstanciée sur votre vécu durant deux mois qu'on ne peut croire que vous relatez des faits réellement vécus. Invitée à plusieurs reprises à détailler votre quotidien, le déroulement de vos journées, vous vous contentez de dire que vous restez enfermée à pleurer toute la journée (NEP1 p.43). Aussi, vous déclarez que vous **auriez subi des mauvais traitements de la part de votre époux (coups de ceintures/fouets) durant ces deux mois de vie commune**. Or, à nouveau vous êtes tellement peu circonstanciée et variante dans vos propos qu'on ne peut croire que vous relatez des faits vécus. En effet, il vous a été demandé à chaque fois de détailler les circonstances entourant ces mauvais traitements ; or, à chaque fois, vous restez vague et laconique (NEP2 pp.12-19). Vous n'avez pas été plus précise concernant les séquelles, ni les jours qui ont suivi ces mauvais traitements (idem). Aussi, constatons des variations dans vos propos. Vous dites initialement que la troisième fois que votre mari vous aurait battue, ça se serait déroulé « de bon matin », qu'il y aurait à peu près une semaine d'écart entre les mauvais traitements précédents car votre époux se trouvait à ce moment-là chez sa première épouse (NEP2 p.16), ce que vous confirmez plus loin (NEP2 p.17). Ensuite, vous dites que ce n'était plus le matin mais durant la nuit (NEP2 p.16) et qu'il n'y aurait eu que deux jours entre les mauvais traitements précédents (NEP2 p.17). Ces variations couplées avec vos propos vagues et peu précis ne rendent pas crédibles les mauvais traitements que vous auriez subis dans le cadre de votre mariage forcé. Aussi, au vu des sévices que vous dites avoir subis, il vous a été demandé comment vous aviez soigné vos plaies, ce à quoi vous dites n'avoir rien fait, car vous n'aviez pas accès à des médicaments (NEP2 pp.14,15,16), ce qui n'est pas le cas puisque vous vous rendiez à l'hôpital pour votre dialyse. Invitée à comprendre pourquoi vous n'avez pas montré vos blessures aux médecins qui vous soignaient alors que vous les aviez montrées à votre patronne et que vous aviez porté plainte, vous ne fournissez aucune explication tangible si ce n'est de dire qu'on ne vous aurait pas crue et que votre époux avait de l'argent (NEP2 pp.18-19). Partant, de l'accumulation des éléments développés, vous n'avez pas rendu crédible votre vie matrimoniale suite à un mariage forcé, ni les mauvais traitements que vous dites avoir reçus dans le cadre de celui-ci.

**Ensuite, relevons également des variations permanentes quant à votre fuite du domicile conjugal.** Vous déclarez à l'Office des étrangers (OE) que vous-même auriez caché une clé de votre domicile dans un coffre, ce qui vous aurait permis de fuir votre époux, qu'ensuite, vous auriez été vous réfugier chez votre patronne qui vous aurait conseillé de porter plainte, ce que vous auriez fait mais sans succès car votre mari avait corrompu les autorités. Vous auriez alors fui le pays (questionnaire du CGRA à l'OE, question n°5). Vous ne présentez plus la même version de faits lors de votre entretien au CGRA puisque vous dites que vous aviez été porter plainte avant votre fuite du pays et que, le jour de votre fuite, vous auriez trouvé par hasard une clé dans un coffre. En outre, le fait que vous auriez pu déjouer l'attention d'un garde en charge de votre surveillance parce que ce dernier se lavait durant son service semble totalement dénué de vraisemblance. Partant, vous n'avez pas rendu plausible la fuite de votre domicile conjugal suite à votre mariage forcé.

*Vous n'avez pas été plus convaincante concernant les démarches entreprises pour pouvoir quitter le territoire nigérien afin de fuir vers l'Europe et ce, en raison de variations permanentes dans vos déclarations.*

*Constatons des divergences récurrentes sur l'établissement de votre passeport. En effet, il vous a été initialement demandé quand vous aviez fait établir un passeport, ce à quoi vous répondiez ne plus savoir quand c'était en 2019, que vous l'aviez fait vous-même car votre passeport précédent était arrivé à expiration, dans le but de voyager à l'intérieur du pays et parce que cela vous plaisait d'avoir un passeport (NEP1 pp.25-27). Vous expliquez que, lorsque vous vous seriez enfuie chez votre patronne après votre mariage forcé, elle vous aurait posé la question de savoir si vous aviez un passeport, ce à quoi vous aviez répondu par l'affirmative (NEP1 p.27). Après la pause, vous revenez sur vos déclarations, relatant de façon tout à fait contradictoire que votre patronne vous aurait fait établir un passeport en juin 2019 suite à l'annonce de votre mariage car elle aurait voulu vous faire quitter le pays avant la célébration du mariage (NEP1 p.29). Confrontée au fait que vous changez totalement de version des faits, vous ne fournissez aucune explication cohérente (idem). Mais encore, vous présentez encore une version supplémentaire dans la réponse à la demande d'information concernant l'établissement de votre passeport, puisque vous y stipulez dans que vous auriez été faire votre passeport en 2016 suite à une première proposition de mariage par votre oncle (doc n°11 versé à la farde « Documents », p.3). Mais encore, vous dites qu'il y aurait eu un an entre la date d'expiration de votre ancien passeport et votre nouvelle demande (NEP1 p.30). Or, vous avez demandé un visa auprès de la France et de l'Espagne avec un passeport dont la validité s'étend du 3/12/2014 au 2/12/2019 ce qui entre en totale contradiction avec l'ensemble de vos dires (docs n°1 versés à la farde « Informations sur le pays »). Partant, vous n'avez pas été cohérente ni constante concernant l'établissement – ce qui continue de jeter le doute sur votre récit d'asile. Ensuite, il est peu crédible que vous ne sachiez rien des démarches entreprises pour votre demande de visa. Vous dites – de façon totalement invraisemblable – ne pas vous êtes rendue à l'ambassade. Il n'est pas plus crédible que vous ignoriez totalement le montant que votre patronne aurait dû payer pour vous faire quitter le Niger. Interrogée à ce sujet, vous dites ne pas lui avoir posé la question, que cela ne vous est pas passée par la tête (NEP p.30). Au vu des prix des démarches et du billet d'avion vers l'Europe, il est tout à faire invraisemblable que vous ne vous soyez pas un minimum renseignée à ce sujet.*

*Pour terminer, constatons que vous n'êtes pas plus cohérente concernant les faits qui se seraient déroulés suite à votre départ du pays. Vous déclarez tout d'abord n'être en contact qu'avec votre patronne. Vous précisez par ailleurs que votre époux ignore tout de son existence, raison pour laquelle il ne se serait jamais présenté chez elle pour vous rechercher (NEP1 p.20). Or, lors de votre second entretien, vous déclarez finalement qu'il serait venu chez elle dans les jours qui ont suivi votre arrivée en Belgique (NEP2 p.10). Confrontée à ce changement, vous ne donnez aucune explication si ce n'est de fournir une nouvelle version indiquant qu'il aurait été la voir après votre dernier entretien (NEP2 p.21).*

*Partant, les variations permanentes dans vos dires concernant les faits qui vous seraient arrivés au Niger dans le cadre de votre mariage forcé empêchent de tenir ceux-ci pour crédibles. Dès lors, les craintes y afférentes, à savoir que vous craignez que vos oncles et vos tantes ne vous contraignent à retourner chez lui, ne peut être établie.*

*Par ailleurs, notons également que les faits qui vous seraient arrivés en France manquent eux aussi de crédibilité. Il paraît tout à fait invraisemblable que les autorités françaises vous laissent entrer sur leur territoire sans vos documents d'identité et de voyage et le visa y afférent (NEP1 pp.24-25). Vous ne fournissez aucune explication à ce sujet (NEP1 p.25). Votre arrivée en Belgique et le fait que vous auriez été séquestrée par un homme semble être aussi dénué de toute crédibilité. Vous n'apportez aucun élément probant à l'appui de vos dires. Le fait que vous n'ayez pas porté plainte pour ces faits continuent de jeter le discrédit sur vos dires à ce sujet.*

Enfin, vous vous présentez comme étant analphabète ne sachant ni lire, ni écrire (NEP1 p.15). Or, constatons que vous avez étudié à l'école jusqu'en 1<sup>e</sup> secondaire (NEP1 p.5), que vous saviez recopier sur vos camarades de classe les réponses aux examens (NEP1 p.15), que vous maîtrisez le français que vous aviez appris à l'école (NEP1 pp.5, 25 ; NEP2 pp.3,5), que vous savez apposer votre signature sur des documents (NEP1 p.29), que vous savez utiliser l'application WhatsApp (NEP2 p.5) et que vous avez manifestement fait des démarches pour obtenir un passeport et un visa (NEP1 p.29 ; doc n°1 versé à la farde « Informations sur le pays »). Cette accumulation de faits cités jette le doute sur la crédibilité de votre profil d'analphabète que vous tentez de présenter devant les instances d'asile belges. Et quand bien même, à supposer que vous soyez réellement analphabète – quod non en l'espèce – cela ne peut justifier à lui seul le caractère variant, imprécis et peu circonstancié de vos déclarations étant donné qu'il s'agit d'évènements que vous auriez vécus personnellement et qui ne nécessitent pas de compétences cognitives spécifiques.

Les documents que vous remettez de permettent pas de reconsiderer les éléments développés supra. En effet, votre acte de naissance, votre certificat de naissance, l'acte de décès de votre sœur, l'acte de naissance de votre nièce (docs n°1-4 versés à la farde « Documents »), attestent de votre identité, de votre nationalité et votre composition de famille – faits non remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez des documents médicaux attestant du fait que vous souffrez d'insuffisance rénale qui nécessite une dialyse hebdomadaire (docs n°8 versés à la farde « Documents »). Ce fait n'est pas remis en cause par le CGRA mais n'a pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. De même, ajoutons que vous n'avez pas démontré l'impossibilité pour votre personne d'accéder aux soins de santé au Niger pour l'un des critères susmentionnés. Je vous invite, dans ce contexte, à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Vous remettez également une attestation de coups et blessures faisant le constat de multiples lésions au niveau dorsal, des membres supérieurs, inférieur et bras (doc n°5 versé à la farde « Documents ») qui seraient compatibles à des coups de fouets tel que vous le décrivez ; une attestation d'un dermatologue faisant état de « purit post-cicatriciel » entretenu par grattage à laquelle sont annexées 6 photos desdites cicatrices sur vos bras et sur votre dos (docs n°6-7 versés à la farde « Documents ») ; votre dossier médical mentionne également ces cicatrices (docs n°8 versés à la farde « Documents »). Interrogée longuement au sujet de ces cicatrices, vous les avez imputées à votre mari (NEP2 pp.12-20). Dans la mesure où le mariage forcé n'est pas établi, vos déclarations ont d'emblée perdu tout crédit – votre incapacité à détailler, sinon par des réponses lacunaires et évasives, les circonstances de ces événements (idem) n'ont pas eu pour effet de renverser la conviction du Commissariat général. Constatons par ailleurs que les médecins ne se prononcent aucunement sur l'origine de ces cicatrices, se référant à vos dires ou déclarant qu'il pourrait être compatible à des brûlures (doc n°8 versé à la farde « Documents »), coups de ceinture (doc n°8, ibidem) ou coups de fouet (doc n°5, ibidem). Partant, ces documents ne permettent pas à eux seul de corroborer vos dires concernant l'origine de ces cicatrices. Il vous a été demandé si elles auraient pu survenir dans un autre contexte – ce à quoi vous répondez par la négative, maintenant vos déclarations (NEP2 p.20). Partant, le CGRA est dans l'impossible d'établir les circonstances dans lesquelles vous auriez eu ces cicatrices. Concernant les attestations de votre « art-thérapeute » faisant état de votre détresse psychique (docs n°9), le CGRA ne remet pas en doute les constatations que cette dernière aurait pu faire et est bien conscient des difficultés que peut entraîner un parcours migratoire et une procédure d'asile dans un pays étranger ; par contre, il considère que votre art-thérapeute ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par l'art-thérapeute qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité largement défaillante de vos propos concernant l'élément déclencheur du départ du Niger. Aussi, vous versez une attestation psychologique du 14 novembre 2022 (doc n°10 versé à la farde « Documents »), faisant état de votre humeur triste, souvenirs répétitifs, trouble de sommeil, rêves récurrents, réduction de l'intérêt pour des activités, sentiment d'avenir bouché mais ne se prononce nullement sur l'origine de votre état dépressif et vos souffrances. Rien, que ce soit dans vos déclarations ou dans votre dossier administratif, ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de besoin et de démarches de votre part, bénéficier de soins adaptés pour l'un des critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire. Votre art-thérapeute, bien que n'étant pas psychologue et ne pouvant poser de diagnostic, semble faire état de confusion dans votre chef en raison de traumatisme (doc n°9, ibidem) ; ce qui n'est nullement attesté par votre psychologue qui ne fournit pas d'indication de troubles psychiques susceptibles d'altérer votre capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Notons par ailleurs que des besoins procéduraux spécifiques vous ont été accordés (cfr. supra), que ni vous ni votre avocat n'avez émis de remarques concernant votre capacité en entretien à relater votre vécu (NEP2 p.21). A l'examen des

éléments qui précèdent, le CGRA considère, d'autre part, que les cicatrices présentes sur votre corps et les symptômes psychologiques dont vous souffrez ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que vous avez subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments qui précède, le Commissaire général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 14 octobre 2022** disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rappor-ten/coi\\_focus\\_niger\\_veiligheidssituatie\\_20221014\\_1.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rappor-ten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20221014_1.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua), le sud-est (Diffa) et le sud du Niger (Maradi), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a eu lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2022. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Un autre groupe djihadiste est actif dans l'ouest du pays, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (JNIM). Il avancerait progressivement vers Niamey. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Différentes sources s'accordent pour dire que, si les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation sont régulièrement visés par les organisations terroristes, les simples civils sont aussi devenus une cible directe des violences. Selon le Conseil de sécurité de l'ONU, la population civile est prise en étau entre les groupes armés, les bandits, les violences intercommunautaires et les opérations militaires.

Si les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave, il ressort toutefois des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre.

La lecture des données cumulées de 2021 et 2022 montre clairement que Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi, sont les régions les plus touchées par la violence. Début août 2022, le gouvernement a décidé de prolonger l'état d'urgence dans les régions de Diffa, Tillabéry et Tahoua (départements de Tassara et Tillia), au moins, jusqu'au 3 novembre 2022. Dans les régions d'Agadez, de Zinder et de Dosso moins d'incidents sont à déplorer. Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'État quant à lui conserve le contrôle des villes.

*S'agissant de Niamey – une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry – les sources consultées ne font mention d'aucune lutte armée dans la capitale nigérienne. Si l'instabilité dans le pays s'étend progressivement à la capitale, celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéliennes.*

*À la mi-août 2022, l'ambassade des États-Unis à Niamey fait état d'une augmentation des activités terroristes dans des zones plus proches de Niamey suite à deux récents attentats le long de la RN6 à l'ouest de la capitale. Pour la période du 1er mars au 31 juillet 2022, l'ACLED rapporte un incident à la périphérie de Niamey : le 24 juillet 2022, un groupe armé non identifié a détenu plusieurs femmes pendant plusieurs heures près du village de Soudoure. En revanche, aucun n'incident n'est à déplorer dans la capitale.*

*Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le 24 janvier 2020 et le 22 novembre 2022, vous avez demandé la copie des notes de vos entretiens personnels ; copie qui vous a été transmise le 17 février 2023. Le 24 février 2023, votre avocate a envoyé ses observations par courriel (doc n°12 versé à la farde « Documents »). Dans celui-ci, elle apporte des corrections concernant des fautes de frappes, et amenant quelques corrections ou précisions sur les noms de votre fratrie ou sur des termes employés. Elle apporte la précision "par semaine" lorsque vous parliez de la fréquence de votre dialyse au Niger. Par ailleurs, elle maintient vos propos initiaux concernant le laps de temps entre la deuxième et troisième fois où votre mari vous aurait violenté (doc n°12, entretien n°2, page 17) ; ce qui entre en contradiction avec la suite de vos propos. En l'état, ces corrections ont été prises en compte dans la présente décision mais ne permettent pas de reconsidérer autrement l'analyse développée supra.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et du devoir de minutie.

3.2. La requérante avance qu'elle ne peut obtenir la protection de la part des autorités de son pays et que ses craintes sont corroborées par des informations générales et objectives.

En premier lieu, elle invoque sa vulnérabilité particulière et le délai anormalement long de traitement de la demande d'asile. Elle se déclare « *femme illétrée, seule, isolée, malade, et dont la fragilité s'est accrue au cours de son parcours migratoire* ». Elle fait état d'une insuffisance rénale, qui nécessite une dialyse trois fois par semaine. Elle conteste la remise en cause de son analphabétisme. Elle rappelle qu'elle a fait état de différents « problèmes » en réponse à la demande de renseignements. Elle ajoute qu'elle bénéficie d'un appui de nature psychologique depuis des années. Elle estime qu'au-delà des besoins procéduraux spéciaux, il doit être tenu compte de son profil particulièrement vulnérable, qui serait d'une importance capitale pour comprendre son fonctionnement et sa crédibilité. Elle déclare que cette vulnérabilité est marquée par le délai très long du traitement de sa demande. Elle invoque le bénéfice du doute.

Ensuite, la requérante conteste les motifs de la décision attaquée et du bienfondé de sa crainte de persécutions :

- a) sur le fait que sa famille paternelle l'ait contrainte à épouser un homme contre sa volonté en 2019, elle explique que son père était encore en vie lorsqu'elle partageait déjà sa vie affective avec celui dont elle allait devenir l'épouse et que ses sœurs étaient déjà en ménage au moment de la mort de leur père. Elle

- ajoute qu'après sa mort, elle était bel et bien en proie à un mariage forcé, commandité par ses oncles. Elle explique avoir eu la chance qu'il n'y ait pas de « candidat » pour l'épouser tout de suite ;
- b) Sur les « propositions » de mariage, elle reproche à la partie défenderesse une interprétation trop stricte. Elle dit que c'est parce qu'elle entendait viser la proposition de mariage à laquelle elle n'a pas pu échapper qu'elle n'a pas parlé de la proposition de 2016. Elle ajoute que c'est d'ailleurs la raison pour laquelle elle n'a plus suivi son dossier de visa à cette époque. S'agissant de la personne qui l'a aidée, elle confirme qu'il s'agit de sa « tante » et qu'elle s'est trompée (« *simple erreur de distraction* »). Elle rappelle que la partie défenderesse a eu recours à la procédure écrite, car il y avait des difficultés de compréhension et d'expression dans le chef de la requérante au moment de la première audition. Elle estime qu'il n'est dès lors pas « juste », encore moins au vu de la vulnérabilité particulière de l'intéressée, de tenir compte de ces déclarations. Elle rappelle ensuite certaines de ses déclarations dans le cadre de la procédure écrite.
  - c) Sur son mari forcé, elle précise qu'elle n'aimait pas cet homme, qu'elle n'avait aucun intérêt pour lui, qu'elle s'enfermait et ne rencontra pas sa famille, qu'elle n'a vécu que deux mois à ses côtés et que les coépouses ne vivaient pas ensemble. S'agissant de la description physique de celui-ci, elle rappelle qu'il y a eu un malentendu et qu'elle présente des difficultés d'entendement ;
  - d) Sur son vécu avec le second époux, elle s'étonne de la non-prise en compte des corrections de ses notes d'entretien personnel. Elle rappelle qu'elle a modifié ses déclarations (elle aurait pu se rendre à la dialyse « *une seule fois par semaine* »). Elle déclare qu'elle a bien été frappée à trois reprises. Elle explique qu'elle ne pouvait pas montrer ses plaies à l'hôpital, car elle était accompagnée à l'hôpital pour sa dialyse par son époux ou le gardien de la propriété. Elle ajoute qu'elle a déposé des « pièces objectives », qui attestent de l'existence de ses maltraitances ;
  - e) Sur sa fuite du domicile, elle déclare qu'elle n'a jamais caché de clé et qu'il n'y a pas de divergence entre ce qu'elle a dit à l'Office des étrangers et au CGRA par rapport à la plainte à la police. Elle dit qu'elle a porté plainte à la police, mais que cela n'a pas été effectif. Elle déclare que pour elle, et la culture africaine, il est tout à fait normal qu'un gardien se lave pendant son service ;
  - f) Sur l'établissement du passeport de la requérante, elle estime que ses déclarations convergent et se complètent. Elle rappelle qu'elle a introduit une demande de visa suite à la première proposition de mariage et que, lorsqu'elle n'était plus contrainte, elle s'est désintéressée de cette procédure. Elle ajoute que c'est à cause de la menace d'un mariage forcé très concrète qu'elle a finalement décidé de quitter le pays. Elle ajoute que la patronne était comme une mère pour elle ;
  - g) Sur les faits qui se sont produits après son départ, elle estime que la partie défenderesse tire des conclusions hâtives, alors qu'il y a trois ans d'écart entre les deux rapports d'audition. Elle explique que son second époux a dû procéder à des recherches, trouver sa patronne, et qu'il s'est rendu chez elle pour lui poser des questions sur la requérante ;
  - h) Sur son séjour en France, elle dit que, lorsqu'elle est arrivée sur le sol français, elle a fait un très grand malaise.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

#### 4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante a joint à sa requête plusieurs documents présentés comme suit :

« [...] 3. Courriel du 28.01.2020 adressé par le conseil de la requérante au CGRA ; 4. Courriel du 30.01.2020 adressé par le conseil de la requérante au CGRA ; 5. Courriel du 18.02.2020 adressé par le conseil de la requérante au CGRA ; » (dossier de la procédure, pièce 1).

Le Conseil observe que les documents joints à ses courriels figurent au dossier administratif (pièce 30) et ont été analysés dans l'acte attaqué. Il ne s'agit donc pas d'éléments nouveaux.

4.2. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 7 février 2024, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation personnelle de la partie requérante ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Niger et en particulier dans la région d'origine de la partie requérante* » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 16 janvier 2024, la partie défenderesse a transmis ses COI Focus « *NIGER. Veiligheidssituatie* » du 13 juin 2023, « *NIGER. Situatie na militaire coup van 26 juli 2023* » du 10 octobre 2023 et « *NIGER. Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden* » du 10 juillet 2023 (dossier de la procédure, pièce 13).

4.4. Dans sa note complémentaire du 13 mars 2024, la partie requérante se réfère au COI Focus « NIGER. Veiligheidssituatie » précité ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil et ajoute qu'« *on peut déduire de ces informations générales que la tension monte à Niamey et que la situation de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 se rapproche dangereusement de la capitale* » (dossier de la procédure, pièce 17).

4.5. Par le biais d'une note complémentaire du 19 mars 2024, la partie défenderesse a transmis un COI Focus « NIGER. Veiligheidssituatie » du 13 février 2024 et soutient que la situation à Niamey ne peut pas être qualifiée de conflit armé interne au sens de la disposition susmentionnée. Elle joint également une actualisation du 13 février 2024 de son COI Focus « NIGER. Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden » (dossier de la procédure, pièce 19).

4.6. Le Conseil observe que ces documents et informations répondent au prescrit des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 5. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **6. L'examen du recours**

### A. Motivation formelle

6.1. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En détaillant les motifs pour lesquels elle estime que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans son chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ne sont pas reconnus à la requérante. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

### B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité nigérienne, dit craindre ses oncles et tantes paternelles et maternelles qui exigent qu'elle retourne vivre auprès de son époux violent qu'elle aurait été contrainte de marier de force. Elle dit également craindre son mari qui serait à sa recherche depuis sa fuite du domicile conjugal.

6.4. Quant au fond, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- En ce qui concerne la « *vulnérabilité particulière* » et le « *délai anormalement long de traitement de la demande d'asile* », si le Conseil ne remet pas en cause que la requérante est très faiblement instruite, isolée, malade (insuffisance rénale) et souffre de problèmes psychologiques (attestés par son art-thérapeute et son psychologue), il estime que ces éléments ont suffisamment été pris en compte par la partie défenderesse, aussi bien en ce qui concerne la procédure d'asile que l'examen du bienfondé de la demande de protection internationale de la requérante.

Le Conseil rappelle que la seule circonstance qu'un demandeur de protection internationale présente une certaine vulnérabilité ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties *procédurales* spéciales (voir les articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et 24 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)) visant à permettre à un demandeur de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54).

Or, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques qui n'aurait pas été mise en place, pas plus qu'il ne relève dans la requête la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques supplémentaires qui auraient pu être prises à cet égard.

En outre, la partie défenderesse a non seulement eu l'occasion de formuler des observations quant au contenu des notes de ses entretiens personnels (et elle a d'ailleurs formulé plusieurs remarques précises quant au contenu de celles-ci – comp. dossier administratif, pièce 30, document n° 12), mais également d'exposer ses craintes par écrit dans le cadre d'une demande de renseignement (dossier administratif, pièce 30, document n° 11).

Dès lors, le Conseil estime que la requérante a été placée dans des conditions lui permettant d'exposer adéquatement son récit.

De plus, au vu de l'ampleur de variations et contradictions dans les propos successifs de la requérante quant à des faits qu'elle déclare personnellement avoir vécus (*infra*), celles-ci ne peuvent être expliquées par la faible instruction de la requérante, la longueur de la procédure ou la maladie (insuffisance rénale) et la fatigue découlant de celle-ci et l'isolement de la requérante.

S'agissant des problèmes psychologiques allégués par la requérante, et en particulier des attestations et du courriel de l'art-thérapeute (dossier administratif, pièce 30, document n° 9 et requête, annexe 3), le Conseil estime qu'un tel art-thérapeute ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un éventuel traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Ainsi, les attestations et le courriel de l'art-thérapeute doivent certes être lus comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, cette thérapeute n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la thérapeute qui a rédigé les attestations. Il s'ensuit que ces documents ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Quant à l'attestation du psychologue (requête, p. 6) de la requérante (dossier administratif, pièce 30, document n° 10) qui décrit notamment une humeur dépressive, de souvenirs répétitifs, des troubles de sommeil, des rêves récurrents, une réduction de l'intérêt pour des activités et un sentiment d'avenir bouché, le Conseil constate que le psychologue qui l'a rédigée se contente d'en dresser la liste sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les séquelles qu'il constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les problèmes psychologiques de la requérante avec son récit relatif aux menaces et maltraitances qu'elle dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que cette attestation ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Le Conseil constate également que le psychologue, qui est un professionnel de la santé mentale et qui suit la requérante depuis plus de 2,5 ans et qui est donc plus habilité que l'art-thérapeute, anthropologue de formation, pour décrire l'état *psychique* de la requérante, ne fournit pas d'indication de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Partant, les problèmes psychologiques de la requérante ne peuvent pas non plus expliquer les importantes variations et contradictions dans ses propos successifs.

- En ce qui concerne les réponses de la requérante aux critiques formulées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, elles ne peuvent pas renverser la conclusion selon laquelle sa demande de protection internationale est infondée :

S'agissant des contraintes alléguées de la famille paternelle de la requérante à épouser un homme contre sa volonté, le Conseil constate que la requérante présente dans son recours une nouvelle version des faits, ce qui déforce la crédibilité de son récit : alors qu'elle avait déclaré lors de son premier entretien personnel qu'elle s'est mariée avec son premier époux lorsque son père était encore en vie (dossier administratif, pièce 21, p. 36) et qu'elle n'a formulé aucune observation quant à cette déclaration, elle déclare désormais qu'elle a simplement obtenu la bénédiction de son père pour ce mariage, qui aurait été célébré après son décès (requête, p. 7).

Le Conseil s'étonne également que la requérante avance désormais une explication quant au fait que son veuvage n'ait pas posé problème à sa famille pendant près de sept ans et qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une tentative de mariage forcé durant cette période, alors qu'elle n'a pas été en mesure – *in tempore non suspecto* – de fournir la moindre explication à ce sujet (dossier administratif, pièce 21, p. 35). Cette explication tardive ne convainc donc nullement le Conseil.

S'agissant des « propositions » de mariage, le Conseil constate que les propos que la requérante a tenus *in tempore non suspecto* sont clairement évolutifs (ainsi, interrogée quant à l'existence d'une autre proposition de mariage avant juin 2019, elle déclare qu'il n'y en a eu aucune – comp. dossier administratif, pièce 21, p. 34, alors qu'elle mentionne plus tard une telle tentative en 2016 – *ibid.*, p. 46 ; il existe également, pour les motifs exposés dans l'acte attaqué, des variations en ce qui concerne la personne qui l'aurait aidée en 2016 et les circonstances de l'*annonce* de la volonté de ses oncles de la marier en 2019 : si la requérante déclare désormais qu'elle s'est « trompée » en ce qui concerne la personne qui l'a aidée, elle n'a nullement corrigé cette erreur dans le cadre de ses observations quant aux notes de l'entretien personnel ; vu cette possibilité de formuler des observations quant au contenu du premier entretien personnel et vu les considérations susmentionnées quant à l'état de vulnérabilité de la requérante, le Conseil estime d'ailleurs que ces notes peuvent servir à établir des contradictions dans les propos de la requérante).

S'agissant du « mari forcé » de la requérante, le Conseil estime que, même si l'on devait croire la requérante lorsqu'elle dit qu'elle n'est restée que deux mois avec cet homme, qu'elle ne l'aimait pas et qu'elle n'a donc pas pu/voulu en apprendre beaucoup sur lui, il est tout à fait improbable que, pendant cette période, même des choses aussi élémentaires comme de savoir s'il a des frères et sœurs ou s'il devait s'absenter pour son travail lui aient échappées. Sous ces conditions, le fait qu'elle s'est spontanément reprise en ce qui concerne la description du physique de son prétendu mari forcé est insuffisant pour rendre vraisemblable leur vie commune. Par contre, le Conseil constate que la requérante a bel et bien fourni une explication quant à la raison pour laquelle elle ne croisait pas sa prétendue coépouse (dossier administratif, pièce 30, document n° 11). Au vu du caractère général de cette explication, cet élément est toutefois insuffisant pour rendre plausible qu'elle ait été mariée de force à cet homme.

S'agissant de ce vécu allégué avec son mari forcé, le Conseil ne voit aucune raison de ne pas tenir compte des observations que la requérante a formulées quant aux notes de son premier entretien personnel : il n'existe donc pas d'incohérence ou de variation en ce qui concerne la fréquence des dialyses qu'elle a pu faire durant cette période. Toutefois, les déclarations de la requérante sur son vécu pendant ces deux mois sont, alors que plusieurs questions lui ont été posées sur son quotidien (dossier administratif, pièce 21, p. 43), à ce point peu circonstanciées qu'elles ne permettent pas de donner un sentiment de faits vécus (*ibid.*). Si les notes du second entretien personnel manquent de clarté en ce qui concerne les maltraitances que la requérante aurait subies, de sorte que le Conseil ne peut se rallier aux motifs de l'acte attaqué concernant les maltraitances, il en ressort par contre clairement que la requérante a conformé qu'elle aurait été battue *quatre* fois (dossier administratif, pièce 8, pp. 17-18), information qu'elle n'a pas rectifiée dans le cadre de ses observations quant aux notes (dossier administratif, pièce 30, p. 11). Or, dans sa requête, elle dit qu'elle a été frappée « à trois reprises » (requête, p. 10). À nouveau, le Conseil ne peut donc que constater l'inconstance des propos de la requérante, qui nuit à sa crédibilité. Vu que le mariage forcé ne peut être considéré comme établi et au vu de l'inconstance susmentionnée dans les déclarations de la requérante, les maltraitances alléguées ne peuvent pas non plus être considérées comme établi, indépendamment de la question de la vraisemblance qu'elle n'ait pas montré ses plaies au personnel médical de l'hôpital où elle était dialysée.

Quant aux documents médicaux (dossier administratif, pièce 30, documents n°s 5-8 et requête, annexes 4 et 5), qui font état, en plus du problème de l'insuffisance rénale, de multiples lésions cicatricielles et estiment ces éléments « *compatible à des coups de fouets tels que décrits par la patiente* » ou « *secondaire à des violences conjugales* » ou précisent l'origine de ces séquelles selon la requérante (« *coup de ceinture selon patiente sur les membres supérieurs et le dos* ») ou font état de coups portés par son mari au Niger, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, les médecins ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'il est établi un lien entre les séquelles cicatricielles et les maltraitances par son mari (forcé), les médecins, qui n'ont pas été des témoins directs des faits, ne peuvent que rapporter les propos de la requérante. Or, le Conseil estime que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Ces documents ne permettent donc pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

S'agissant de la fuite de la requérante du domicile, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, une divergence inexplicable concernant la clé entre le questionnaire du CGRA à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 25) et ses déclarations auprès de la partie défenderesse. S'il n'y a pas de contradiction en ce qui concerne la plainte et que le Conseil ne peut exclure que « dans la culture africaine » des gardiens se lavent pendant leur service comme l'allègue la requérante, il existe donc bel et bien une contradiction importante en ce qui concerne la fuite de la requérante de son pays d'origine.

S'agissant de l'établissement des passeports de la requérante, celle-ci ne peut pas sérieusement prétendre que ses déclarations convergent et se complètent : non seulement elle a complètement changé sa version des faits au cours de son premier entretien personnel, sans expliquer de manière convaincante cette modification (dossier administratif, pièce 21, pp. 25-27 et 29), mais en outre elle a écrit dans sa réponse à la demande d'information « *on est allées ensemble me faire un passeport et demander un visa* » après avoir évoqué le premier projet de mariage forcé, soit l'année 2016 (dossier administratif, pièce 30, document n° 11, p. 3), ce qui constitue encore une autre version des faits. Le Conseil partage également l'analyse de la partie défenderesse quant au caractère invraisemblable des déclarations de la requérante selon lesquelles elle ne sait pas grand-chose sur les démarches effectuées par sa patronne pour obtenir le nouveau passeport. De plus, le Conseil constate que la requérante n'hésite pas, à nouveau, de présenter encore une autre version dans sa requête (validité insuffisante pour demander un visa), ce qui déforce encore plus sa crédibilité.

Si le Conseil n'est pas en mesure de vérifier l'exactitude du motif relatif aux contradictions entre les déclarations de la requérante au sujet de la validité de son passeport et le passeport déposé dans le cadre de sa demande de visa, puisque celui-ci n'a pas été joint au dossier administratif, les motifs qui précèdent suffisent amplement à conclure que la requérante ne rend ni vraisemblable le mariage forcé ni

les problèmes qu'elle aurait rencontrés dans ce cadre. Il n'est donc pas non plus crédible que son prétendu mari forcé soit à sa recherche.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les critiques de la requérante en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué – que le Conseil estime surabondants – quant à son entrée en France et sa séquestration alléguée en Belgique, celles-ci ne pouvant de toute façon pas rétablir la crédibilité de son récit au Niger.

- En ce qui concerne les informations objectives et générales sur le mariage forcé en Guinée, le Conseil observe qu'elles ne portent de référence aux faits déclarés par la requérante. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque personnellement d'être persécuté. Il incombe à la demanderesse de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.
- Etant donné que la requérante n'établit pas la réalité de sa crainte, la question de la protection de la part des autorités de son pays d'origine ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

#### 6.6. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.8. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.12. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.13. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »).

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le Conseil observe que la région d'origine de la requérante est Niamey, ce qui n'est pas contesté. Le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, il estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant particulièrement dans la ville de Niamey, d'où provient la requérante, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions du Niger. Après avoir examiné la documentation exposée par les deux parties (dossier de la procédure, pièces 13, 17 et 19), le Conseil est d'avis que la ville de Niamey, d'où est originaire la requérante, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé et ce, en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants nigériens originaires de cette région.

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine, à savoir à Niamey, la requérante encourrait *actuellement* un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Sa crainte que la situation à Niamey bascule est purement hypothétique.

6.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes

généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET